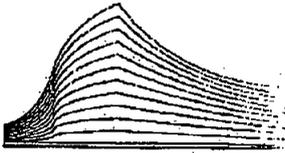


POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN
MATIÈRE ADMINISTRATIVE

N° d'ordre 4



Número du répertoire 2015/ 2
Date du prononcé 02 janvier 2015
Número du rôle 2014/AN/109
En cause de :

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

14e chambre - Namur

Arrêt

+ Règlement collectif de dettes
Indemnisation des versements réalisés par le médiateur de dettes
Economie procédurale : principe de modération
Critères
Art 2-2° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998
Appel de l'ordonnance rendue le 3 juin 2014

COVER 01-0000065611-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE :

1. **E** **D'**

partie appelante,
comparaissant par Maître Benoît PIETTE, avocat à 5000 NAMUR, rue Borgnet 10

CONTRE :

1. **R** **F**

partie intimée,

2. **SPF - Intérieur, Direction de Sécurité privée**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo, 76,
partie intimée,

3. **BELGACOM SA**, Service Financier, 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 27,
partie intimée,

4. **INTRUM JUSTICIA**, (pr BELGACOM MOBILE NV), 1050 BRUXELLES, rue d'Arlon, 25,
partie intimée,

5. **SPF FINANCES - Impôts et recouvrements**, Recettes Contributions directes Namur 1, 5000 NAMUR, Rue des Bourgeois 7 bloc C01,
partie intimée,

6. **FIDUSUD S.A.**, dont le siège social est établi à 5101 ERPENT, Chaussée de Marche, 511,
partie intimée,

7. **VILLE DE NAMUR**, Centre régional de secours, 5000 NAMUR, Rue des Bourgeois, 12,
partie intimée,

8. **CLINIQUE ET MATERNITE SAINTE-ELISABETH**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Place Louis-Godin, 15,
partie intimée,



9. **CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC**, Direction financière, 1200 BRUXELLES, Avenue Hippocrate, 10/1545,
partie intimée,

10. **REGION WALLONNE**, Radio-Télévision Redevances, 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Gouverneur Bovesse, 29,
partie intimée,

11. **ADMINISTRATION COMMUNALE**, dont les bureaux sont établis à 5170 PROFONDEVILLE, Chaussée de Dinant, 2,
partie intimée,

12. **ADMINISTRATION COMMUNALE**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Esplanade de l'Hôtel de Ville,
partie intimée,

13. **M L**
partie intimée,

•
•

I. **Rappel de l'arrêt rendu le 20 octobre 2014**

Par son arrêt rendu le 20 octobre 2014, la Cour a jugé pour partie la cause faisant l'objet de l'appel du médiateur de dettes contre le Jugement rendu le 3 juin 2014 par le Tribunal du travail de Liège, Division Namur.

L'appel a été jugé recevable, et d'ores et déjà pour partie fondé en cela que c'est à bon droit que le médiateur de dettes fait grief au Tribunal d'avoir refusé la taxation demandée en négligeant les droits de la défense, alors que l'article 1675/9 par.3 du Code judiciaire organise une procédure ad'hoc.

Toutefois, la Cour a aussi jugé que c'est erronément que le médiateur de dettes considéra sur la base de l'article 195 du Code judiciaire que le Tribunal fut irrégulièrement composé.

Le litige a pour objet l'article 2-2° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 concernant l'indemnisation des versements faits dans le cadre de la médiation de dettes.

PAGE 01-00000065611-0003-0011-01-01-4



Pour régler le litige, la Cour a distingué deux périodes.

- La première période fit l'objet du rapport annuel établi le 8 novembre 2012 par le médiateur de dettes. Dans son ordonnance du 3 juin 2014 dont appel, le Tribunal ignore la taxation déjà ordonnée le 13 novembre 2012, par le Tribunal autrement composé¹ pour cette première période du 7 août 2008 au 8 novembre 2012. Dès lors que la demande de taxation avait déjà été réglée par une précédente ordonnance, la Cour y renvoie. Il est donc fait droit à la demande du médiateur de dettes, en constatant que cette ordonnance du 13 novembre 2012 taxa sans invalider le calcul établi par le médiateur. Sur cette base, l'appel est donc fondé en cela que le médiateur demande un montant total de 2.500,67 €, incluant 751,00 € et 1.115,80 € par application de l'article 2-2° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.
- La seconde période en litige fit l'objet du rapport annuel établi le 5 décembre 2013 par le médiateur de dettes. La période concernée débute le 9 novembre 2012 et s'achève le 5 décembre 2013. Pour cette seconde période, la Cour réserva à statuer pour que les prestations du médiateur - à indemniser en raison des versements opérés sur la base de l'article 2-2° de la réglementation - soient justifiées en tenant compte de la réglementation et du principe de modération qui dirige son application.

II. La poursuite de la procédure devant la Cour

La cause ayant fait l'objet d'une réouverture des débats lors de l'audience du 10 novembre 2014, la partie appelante y fut entendue en son argumentation.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré.

III. Examen du fondement de l'appel

III.1. *La période examinée*

L'appel ayant déjà été dit fondé pour la taxation des frais et honoraires de la période du 7 août 2008 au 8 novembre 2012, l'examen du fondement de l'appel doit se poursuivre pour

¹ Pièce 21 du dossier de la procédure du Tribunal.



la période du 9 novembre 2012 au 5 décembre 2013, pour ce qui concerne les versements à indemniser par application de l'article 2-2° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Les autres prestations indemnisées ne sont pas en litige.

III.2. L'importance du principe applicable à l'article 2-2° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998

La Cour a déjà rappelé dans son premier arrêt que par application des articles 1675/17 par.3 et 1675/19 par.3 du Code judiciaire le contrôle à exercer porte notamment sur une limitation du coût de la médiation. Ce contrôle est renforcé en raison de l'évolution législative².

Ainsi que le précise un des motifs de l'arrêt précité du 20 octobre 2014, il est essentiel de :

« veiller au respect du principe de limitation du coût de la médiation, également qualifié de « principe de modération »³, qui découle à la fois des objectifs du règlement collectif de dettes⁴, et encore du principe général du droit d'interdiction d'abus de droit⁵ »⁶

L'importance de la question soumise par le médiateur de dettes appelant à la Cour est avérée parce qu'elle concerne toute l'économie de la procédure⁷.

Il convient que le coût des procédures soit adéquatement comparable quel que soit la juridiction, et encore qu'un travail d'uniformisation des pratiques et des taxations se poursuivent judiciairement, voire déontologiquement, puisqu'il faut regretter une réelle disparité selon les juridictions, voire même leurs actuelles divisions géographiques....et en l'espèce au sein même de la division de Namur du Tribunal du travail de Liège !

Il est regrettable que cet objectif doive en cette cause se résoudre dans le cadre d'un contentieux, alors que diverses mesures existent pour prévenir ou régler les difficultés, par référence à un cadre réglementaire qui laisse peu de marges d'appréciation au Juge⁸.

² Loïs des 13 décembre 2005 et 27 décembre 2006 – voir C.const., arrêt n° 41/2011, 15 mars 2011, <http://www.const-court.be>

³ En ce sens

- C. trav. Liège, sect. Liège, 10^e ch., 9 novembre 2009, inédit, R.G. n° RCDN 11/2009 ;
- C. trav. Liège, sect. Liège, 10^e ch., 22 mai 2012, inédit, R.G. n° RCDL 2012-AL-206 ;
- C. trav. Liège, sect. Liège, 10^e ch., 15 juin 2012, inédit, R.G. n° RCDL 2011-AL-477.

⁴ Art. 1673, al. 3, du Code judiciaire

⁵ Cass., 3^e ch., 22 septembre 2008, <http://jure.luridat.lust.fgov.be>, R.G. n° S.05.0102.N.

⁶ Voir encore : C.BEDORET, Le RCD...et l'indexation des frais et des honoraires du médiateur de dettes, *Bull.soc.jur.* 2011, n° 447.

⁷ C.trav. Liège, 9 novembre 2009,op.cit.



- **Premièrement**, il convient d'organiser la médiation de dettes dans le cadre de processus pratiques, qui peuvent être concertés et finalisés entre les juridictions « mandantes » et les « mandataires » de la mission judiciaire de médiation de dettes. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone a proposé une interprétation de la réglementation en vue d'harmoniser l'application du tarif⁹, et diverses juridictions ont également veillé à promouvoir de « *bonnes pratiques* »¹⁰.
- **Deuxièmement**, il est le cas échéant adéquat de préciser à l'occasion de l'homologation d'un plan de règlement amiable, ou du jugement précisant les modalités d'un plan de règlement judiciaire, les critères utiles à la comptabilisation des frais, émoluments et honoraires dus au médiateur de dettes.
- **Troisièmement**, le législateur judiciaire a organisé une procédure adéquate en adoptant l'article 1675/19 par.3 du Code judiciaire pour régler les difficultés.

III.3. Le contrôle du principe de modération appliqué à l'article 2-2° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 concernant les versements¹¹

Le litige a donc pour objet l'article 2-2° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 concernant les indemnités dues pour toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant aussi longtemps que les débiteurs de celui-ci doivent payer entre les mains du médiateur de dettes, conformément à l'article 1675/9, § 1er, 4°, du même Code ainsi que pour toute prestation liée à un versement au nom du requérant conformément à l'article 1675/11, § 3, du même Code : soit 7,97 € pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2013 et 8,43 € à partir du 1^{er} janvier 2013.

⁹ Voir J.-L. DENIS, Le médiateur de dettes. Questions spéciales, in *Le règlement collectif de dettes* (J.HUBIN et C.BEDORET dir), Commission Université Palais, vol. 140, Larcier, 2013, p.350 et en particulier la note n° 64 faisant notamment référence aux arrêts de la Cour constitutionnelle :

- Arrêt n°14/2008 du 14 février 2008
- Arrêt n° 85/2010 du 8 juillet 2010

⁹ Vade Mecum pour les Avocats médiateurs de dettes, in *La Tribune*, n° 34, mars 2009.

En ce sens : C.trav. Liège, 30 novembre 2009, R.G. n°RCDN 017 Inédit, cité avec divers jugements rendus par le Tribunal du travail de Charleroi, par J.-L.DENIS, *op.cit.*, p. 351

¹⁰ F.SCHOENAERS, C.DUBOIS, D.DELVAUX, L'organisation concrète du règlement collectif de dettes, un premier état des lieux au sein d'une juridiction francophone, in *Le règlement collectif de dettes* (J.HUBIN et C.BEDORET dir), Commission Université Palais, vol. 140, Larcier, 2013, pp ;63 et sv

¹¹ Sur la notion de versement :

- C.trav. Mons, 3 février 2009, Inéd. RG. 21.382

- C.trav. Liège, 5 novembre 2010, Inéd. RG RCD 2010/AL/441



Dans la mesure où la réglementation se prête à des interprétations, ce qui est le cas pour cet article 2-2°, l'examen préalable à l'indemnisation des prestations réellement accomplies doit être fait en considérant des critères objectifs adaptés aux circonstances de la cause

Trois circonstances peuvent en l'espèce être observées :

- **Premièrement**, le médiateur de dettes a expressément et spontanément veillé au principe de modération puisqu'il renseigna le 11 août 2008 dans le projet de plan de règlement amiable qui fut homologué le 17 octobre 2008 : « Afin de limiter les frais, le médiateur propose d'effectuer le paiement aux créanciers une fois l'an ». Le plan a été homologué ainsi qu'il a été admis par les créanciers.
- **Deuxièmement**, le médiateur de dettes a établi un décompte des sommes dues avec précision et une parfaite transparence, en annonçant expressément ne pas procéder par des ordres permanents. Le médiateur de dettes a produit les relevés du compte de la médiation incluant les montants successifs des avoirs portés en compte. La Cour relève que

- o le médiateur de dettes a concrètement mis en œuvre le principe qu'il fit valoir en son argumentation présentée devant la Cour.
- o La vérification de versements faits au bénéfice du requérant met en évidence que le médiateur de dettes le fit systématiquement avec diligence, rigueur et célérité.
- o Parmi les prestations à indemniser, il est normal d'inclure la vérification faite par le médiateur de dettes des versements faits par les débiteurs, à fortiori en raison des difficultés sociales et le cas échéant de gestion et de compréhension par le débiteur en médiation. Ce fut le cas en l'espèce.
- o Conformément à sa jurisprudence¹² la Cour rappelle notamment que le médiateur de dettes doit procéder à diverses prestations matérielles et intellectuelles, étant des vérifications, des classements, des adaptations comptables, en tenant compte des éventuelles variations des montants payés par les débiteurs de sommes, et ceci est particulièrement vérifiable en l'espèce pour les paiements réalisés par la Mutuelle du débiteur en médiation.
- o En la cause chaque versement fait au bénéfice du débiteur en médiation contient une mention précise facilitant les contrôles des opérations.
- o L'ordonnance dont appel a réduit le nombre des virements à indemniser sans justifier son calcul, en sorte que le Tribunal a ignoré son devoir de motivation, surprenant ainsi de manière indelicte le médiateur de dettes.
- o Il en est à fortiori ainsi lorsque le Tribunal considère à tort que « le fractionnement des revenus ne justifie pas le paiement en plusieurs fois du disponible de la médiation, le médiateur pouvant verser en une seule fois les revenus, ce qui d'ailleurs facilite également la

¹² C.trav. Liège, 30 novembre 2009, R.G. n°RCDN 017 inédit,



gestion financière du requérant ». Il n'en est rien. L'inverse est exact et le médiateur de dettes a raison de le relever.

- o Le motif du Tribunal est encore erroné dans son principe et dans son application dès lors que comme en l'espèce, le médiateur de dettes a diligemment veillé à devoir adapter les versements à la variabilité des sommes reçues. Le principe d'un versement unique aurait créé une confusion dans le chef du débiteur en médiation et une grande difficulté de vérification en cas de litige, dès lors qu'en l'espèce il y a quatre débiteurs de revenus : la mutuelle, le Fonds des Accidents du Travail, le débiteur des allocations familiales et le débiteur alimentaire.

- **Troisièmement**, quelques versements eurent pu faire l'objet d'un ordre permanent, ainsi que le releva la Cour dans son premier arrêt.

- o Il s'agit des versements mensuels de 30,00 € effectués depuis le 7 avril 2009 à la demande du débiteur en médiation¹³, au bénéfice de Madame M. au titre de participation dans les frais extraordinaires nécessaires pour l'enfant commun D.
- o Certes, *un ordre permanent n'exclut nullement la nécessité d'une vérification quant à la réalité et quant à l'exactitude de l'opération comptable – qui demeure un principe de bonne gestion, à fortiori – lorsqu'il s'agit de tenir une comptabilité pour compte du débiteur en médiation. Cette vérification doit cependant être certaine et demeurer dans les limites d'un contrôle adapté à la maîtrise des coûts de la médiation de dettes, ce que favorisent précisément les ordres permanents*¹⁴.
- o Il convient que la charge réelle de cette prestation comptable soit établie par le médiateur de dettes¹⁵, raison pour laquelle la Cour a veillé à rouvrir les débats. Elle ne fut toutefois pas renseignée pour les versements de 30,00 € sur la réalité d'une prestation comptable hormis une contestation de principe des ordres permanents.

Il résulte de cet examen que la demande de taxation du médiateur de dettes reflète avec correction et rigueur des opérations comptables justifiées qu'il convient de défrayer entièrement, hormis un seul type de versement qui eut du faire l'objet d'un ordre permanent pour une économie réelle des frais, à savoir les versements de 30,00 €. Par application de cette conclusion, il n'y aurait lieu d'indemniser le médiateur de dettes que pour un virement au lieu de douze en 2013 et un au lieu de deux en 2012 relativement à cette prestation comptable. Toutes les autres opérations comptables doivent être indemnisées sur les bases rapportées avec précision et justification par le médiateur de dettes.

¹³ Voir en ce sens le rapport établi le 8 novembre 2012, pièce 21 du dossier de la procédure du Tribunal du travail

¹⁴ C.trav. Liège, 17 décembre 2009, R.G. n° RCDN, 14/2099, J.L.M.B, 2010, 11, p. 502

¹⁵ En ce sens en relation avec l'arrêt cité sous la note 12, F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, *Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n°82, Larcler, p 192, n° 38



Il y a donc lieu de déduire de la taxation demandée par le médiateur de dettes $8,43 \text{ €} \times (11 + 1) = 101,16 \text{ €}$

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement vis-à-vis du médiateur de dettes appelant, et par défaut réputé contradictoire envers les parties intimées,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'effet dévolutif de l'appel, la cause étant évoquée,

vu l'arrêt déjà rendu le 20 octobre 2014 par lequel la Cour a :

- jugé l'appel recevable
- jugé l'appel fondé pour ce qui concerne la demande de taxation du médiateur de dettes pour la période du 8 novembre 2012 au 13 novembre 2012
- réservé à statuer pour la demande de taxation de clôture relative à la période du 9 novembre 2012 au 5 décembre 2013 et en conséquence a ordonné une réouverture des débats

statuant pour le surplus, relativement à cette période du 9 novembre 2012 au 5 décembre 2013, dît pour droit que :

- le médiateur de dettes a fait une régulière application des articles 2-2°, 2-3° et 4 al.2-1° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, sous la seule correction d'une diminution de douze versements, qui ont été effectués mais qui eurent dû faire l'objet d'un ordre permanent
- la taxation totale a pour objet une somme de $3.611,18 \text{ €} - 101,16 \text{ €} = 3.510,02 \text{ €}$

PAGE 01-00000065611-0007-0011-01-01-4



en conséquence :

- l'appel est en grande partie fondé sous la seule correction de 101,16 €
- l'ordonnance de clôture rendue le 3 juin 2014 par le Tribunal du travail de Liège, Division de Dinant (R.R. 07/727/B), doit être réformée, en cela qu'elle a taxé les frais et les honoraires au seul montant de 2.428,40 €
- les frais et les honoraires sont à charge du compte de la médiation pour la somme de 1.756,92 € (étant le montant comptabilisé sur le compte de médiation au moment de la clôture), le solde de 3.510,02 € - 1.756,92 € = 1.753,10 € étant à charge du Fonds de Traitement du Surendettement, ce montant étant justifié ainsi que l'établissent les motifs de cet arrêt et des contraintes inhérentes à la mission confiée au médiateur de dettes qui a diligemment accompli les tâches qu'imposaient le plan de règlement amiable homologué et son évolution.
- l'ordonnance de clôture est confirmée pour le surplus.

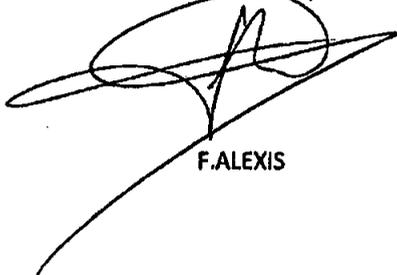
Ordonne la notification de cet arrêt par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire,

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE, division Namur.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

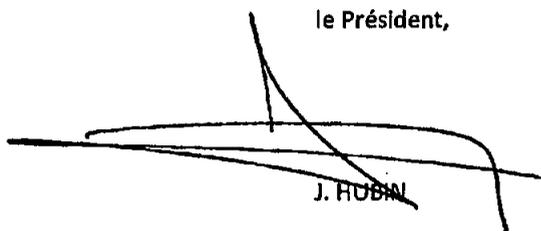
M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier.

Le Greffier,



F.ALEXIS

le Président,

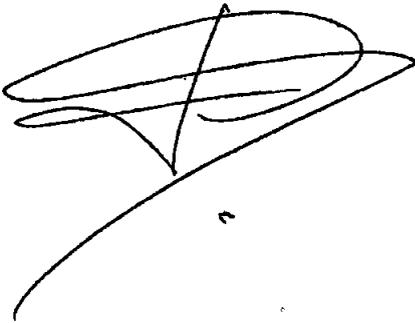


J. HUBIN



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 14ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division de Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, n° 5 à 5000 NAMUR, le **VENDREDI DEUX JANVIER DEUX MILLE QUINZE** par le Président, assisté de M. Frédéric ALEXIS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

